

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-23-00001

DATE : 20 janvier 2025

---

|              |  |           |
|--------------|--|-----------|
| LE CONSEIL : | M <sup>e</sup> MICHEL P. SYNNOTT         | Président |
|              | M <sup>me</sup> ISABELLE CHAREST, ing.f. | Membre    |
|              | M <sup>me</sup> LINDA DROUIN, ing.f.     | Membre    |

---

**SERGE PINARD, ing.f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Plaignant

c.

**CLAUDE CHABOT, ing.f. (80-002)**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

#### APERÇU

[1] Le plaignant, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre), porte plainte contre l'intimé.

[2] Pour l'essentiel, la plainte reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à des dispositions qui se retrouvent à la « Section III - Devoirs et obligations envers le client » du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. 10, r. 5.

[3] Le plaignant reproche à l'intimé son comportement à l'égard de son client. Or, le client ne témoigne pas. Le plaignant se limite à une preuve documentaire et ne présente aucune preuve d'expert eu égard aux normes de pratique professionnelle.

[4] Pour sa part, l'intimé livre un témoignage crédible exposant tous ses échanges avec le client, échanges effectués tant oralement que par écrit. De plus, il dépose une preuve documentaire qui s'avère complémentaire à celle faite par le plaignant. La preuve de l'intimé demeure non contredite.

[5] Après analyse de la preuve, le Conseil conclut que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver, de manière prépondérante, que l'intimé aurait contrevenu aux dispositions énoncées aux chefs 1, 2, 4 et 5 de la plainte disciplinaire. En conséquence, le Conseil acquitte l'intimé des chefs précités.

[6] Toutefois, le Conseil déclare l'intimé coupable sous le chef 3 de la plainte disciplinaire portée contre lui.

## **PLAINTÉ**

[7] La plainte disciplinaire est libellée ainsi :

1. Entre la mi-août 2019 et le mois de février 2020, a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier en faisant preuve d'un comportement professionnel préjudiciable à ses clients, en ne tenant pas compte de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui en réalisant des coupes sélectives allant au-delà des superficies convenues par contrat le 8 mai 2019 avec ceux-ci, et ce, sans préalablement obtenir leur consentement pour un tel dépassement, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (c. C-26);

2. À compter du 29 avril 2019, s'est prêté à des procédés douteux en indiquant dans une demande de permis d'abattage d'arbres destinée à la Municipalité de Bonsecours, une superficie de travaux projetés inférieure de 55 % aux travaux réalisés, correspondant par conséquent à une coupe réalisée sans permis municipal sur près de 35 ha, contrevenant ainsi aux articles 13 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
3. Le ou vers le 8 mai 2019, avant le début des travaux de coupe sélective, a fait signer à ses clients un protocole d'entente de vente de droits de coupe incomplet, en omettant d'y préciser les droits de coupe à verser par produit pour les bois récoltés, les dépenses à prendre en charge par le propriétaire et les subventions admissibles de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie pour la réalisation des travaux, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
4. Le ou vers le 8 mai 2019, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en faisant signer à ses clients les prescriptions sylvicoles portant les numéros 0561549180055, 0561549180052, 0561549180057, 0561549180051, 0561549180054, 05619180053 et 05619180049, dans lesquelles des données étaient manquantes concernant les volumes totaux des peuplements visés, le pourcentage de prélèvement et le montant total de l'aide financière prévisible pour la réalisation des travaux, données pourtant nécessaires à la compréhension de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 11 et 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
5. Le ou vers la mi-mars 2020, après la réalisation des travaux, a manqué d'intégrité et a eu recours à des procédés douteux en omettant de dénoncer à ses clients l'ensemble des revenus bruts, des dépenses d'opération et des revenus nets générés par les travaux de coupe sélective effectués sur leur propriété contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5).

[Transcription textuelle]

[8] Les dispositions de rattachement énoncées à la plainte stipulent :

*Code de déontologie des ingénieurs forestiers*<sup>2</sup> (*Code de déontologie*)

11. L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-10, r. 5.

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.
20. En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

*Code des professions (C. prof)*<sup>3</sup>

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

## QUESTIONS EN LITIGE

[9] Le Conseil doit essentiellement répondre aux questions suivantes :

- 1) Sous le chef 1 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a eu un comportement professionnel préjudiciable à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 59.2 *C. prof.*?
- 2) Sous le chef 2 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a sciemment inséré de fausses données en complétant la demande de permis d'abattage d'arbres soumis à la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?
- 3) Sous le chef 2 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé s'est prêté à des procédés douteux en complétant la demande de permis d'abattage d'arbres soumis à la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-26.

- 4) Sous le chef 3 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a fait signer à son client un protocole d'entente incomplet, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui stipule que « (...) l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend »?
- 5) Sous le chef 4 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a fait signer à son client des prescriptions sylvicoles incomplètes, manquant ainsi d'intégrité et contrevenant alors à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?
- 6) Sous le chef 4 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a fait signer à son client des prescriptions sylvicoles incomplètes, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui stipule que « (...) l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend »?
- 7) Sous le chef 5 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a omis de faire à son client une reddition de compte quant aux revenus nets générés par les travaux de coupe sélective, manquant ainsi d'intégrité et contrevenant alors à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?

- 8) Sous le chef 5 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a omis de faire à son client une reddition de compte quant aux revenus nets générés par les travaux de coupe sélective, ayant ainsi recours à des procédés douteux et contrevenant alors à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?

## **ANALYSE**

[10] Pour répondre à ces questions, le Conseil doit :

1. Se référer aux principes de droit applicables;
2. Examiner le contexte;
3. Appliquer le droit aux faits prouvés.

### **1. Les principes de droit applicables**

[11] Les questions en litige impliquent l'examen de grands principes de droit :

- (i) Le fardeau de preuve qui incombe à la partie plaignante;
- (ii) L'appréciation des témoignages;
- (iii) La notion de faute déontologique; et
- (iv) Les catégories d'infractions.

[12] Examinons chacun d'eux.

**(i) Le fardeau de preuve de la partie plaignante**

[13] En matière disciplinaire, le fardeau de preuve repose sur les épaules de la partie plaignante<sup>4</sup> :

[...] Le fardeau de preuve en droit disciplinaire s'apparente à celui du droit civil. Le syndic devra établir la culpabilité de l'intimé selon une prépondérance de preuve et non au-delà de tout doute raisonnable comme c'est le cas en droit pénal ou criminel. Si la preuve présentée devant le Conseil de discipline est contradictoire, ce dernier est libre de retenir une version plutôt qu'une autre. La preuve devra être de grande qualité, convaincante et dépourvue de toute ambiguïté.

[Transcription textuelle; Soulignements ajoutés; Références omises]

[14] Dans l'affaire *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*<sup>5</sup>, le Tribunal des professions s'exprime ainsi sur le fardeau de preuve applicable :

**[62]** En matière disciplinaire, il est établi depuis longtemps que le fardeau de la preuve, d'une part, incombe totalement à la plaignante, et d'autre part, que ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui qui a cours en droit civil, énoncé de la manière suivante par l'article 2804 du Code civil du Québec :

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[Transcription textuelle; Soulignements ajoutés]

---

<sup>4</sup> M<sup>e</sup> Claude G. Leduc, « La procédure disciplinaire du Barreau du Québec », dans École du Barreau, *Collection de droit 2022-2023*, vol. 1, « Éthique, déontologie et pratique professionnelle », Montréal, Yvon Blais, 499 pages, p. 253; Érick Vanchestein et al., *Code des professions annoté*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, 922 pages, p. 461; Jean-Guy Villeneuve et al., *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, Montréal, 2007, 445 pages, p. 215 et 225; Guy Cournoyer, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2016), Montréal, Yvon Blais, 2016, paragr. 203 et suiv., p. 298. *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126, paragr. 62 à 68.

<sup>5</sup> *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 4, paragr. 62.

[15] Dans l'affaire *Osman c. Richer*<sup>6</sup>, le Tribunal des professions est explicite quant aux exigences qu'impose ce fardeau de preuve relativement aux faits présentés par les témoins :

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.

[...]

[Transcription textuelle; Soulignements ajoutés]

[16] La preuve doit être claire et convaincante<sup>7</sup>. Le Conseil ne saurait donc se contenter d'une preuve approximative ou qui laisse place à l'ambiguïté.

---

<sup>6</sup> *Osman c. Richer*, 1994 CanLII 10779 (QC TP).

<sup>7</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, paragr. 67; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479, paragr. 20.

[17] Le Tribunal des professions applique ces principes notamment dans l'affaire *Parizeau*<sup>8</sup> :

[81] Pour décider si la preuve était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité, le Comité devait donc juger la preuve à charge de haute qualité, claire et convaincante, démontrant suivant prépondérance des probabilités la commission de l'infraction. Une preuve claire ne saurait être ambiguë, douteuse ou équivoque. Elle ne tolère pas la confusion ou l'incertitude. Prise dans son ensemble, elle convainc le décideur de la culpabilité, s'il y a lieu.

[82] À cet égard, notons que lorsque le Comité de discipline acquitte l'appelante, ce n'est pas nécessairement, comme elle le prétend, parce qu'il ne croit pas la cliente, mais plutôt parce qu'il estimait que la preuve n'avait pas la qualité et la clarté requises. Elle n'était donc pas convaincante.

[Transcription textuelle; Soulignement ajouté]

[18] Dans la perspective d'une preuve qui ne permet pas d'en arriver à une conclusion certaine, d'une preuve divergente, ou encore d'une preuve contradictoire, la partie qui a le fardeau de la preuve échoue<sup>9</sup>.

[19] Cela dit, lorsqu'on reproche à l'intimé d'avoir contrevenu aux règles de l'art de la profession, une preuve d'expert est nécessaire.

[20] La preuve d'expert est nécessaire lorsqu'on reproche à un professionnel d'avoir contrevenu à un comportement généralement admis au sein de sa profession, aux principes scientifiques généralement reconnus, aux données de la science actuelle et aux manquements à ses devoirs de compétence et de conseils lorsque la norme n'est pas codifiée.

---

<sup>8</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec (syndics)*, 2001 QCTP 43.

<sup>9</sup> *Charbonneau c. Déziel*, 2023 QCCDINF 12, paragr. 22 à 31.

[21] À cet égard, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Gonshor*<sup>10</sup>, enseigne que :

[48] Le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il doit établir trois éléments :

- la norme scientifique applicable au moment de l'acte;
- le comportement du professionnel prétendument fautif;
- il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais une faute déontologique passible de sanction.

[49] Nul ne contestera que ce n'est pas le moindre écart de la pratique idéale d'un professionnel qui constituera une dérogation déontologique.

[22] Les grands principes applicables à cet égard sont repris dans l'affaire *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*<sup>11</sup> :

[19] L'expert est la personne ou le témoin le plus compétent et le plus apte à renseigner le Conseil de discipline sur l'existence de la norme et de la règle scientifique généralement reconnues et applicables aux faits sous étude. Il est celui-ci qui l'aide à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi y a dérogé ou non, compte tenu de la preuve offerte.

[20] Le témoignage de l'expert est recevable dans la mesure où l'on peut démontrer l'utilité de l'expertise, la qualification et l'impartialité du témoin.

[21] Au sujet de l'obligation de l'expert, la Cour suprême s'exprime ainsi dans la récente affaire *White Burgess Langille Inman* :

[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services (P. Michell et R. Mandhane, « The Uncertain Duty of the Expert Witness » (2005), 42 Alta.

<sup>10</sup> *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 032, paragr. 48.

<sup>11</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ), paragr. 19, référant également à : *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Halliburton Co.*, [2015] 2 RCS 182 et 2015 CSC 23; *R. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24 et 1984 CanLII 25 (CSC).

L. Rev. 635, p. 638-639). Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire. Les experts sont généralement engagés, mandatés et payés par l'un des adversaires. Ces faits, à eux seuls, ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité ni l'absence de parti pris de l'expert.

[22] Le rôle de l'expert est primordial puisqu'il fournit aux décideurs « une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler ».

[Soulignements ajoutés; Références omises]

[23] De même, le professionnel en cause qui désire remettre en question l'application de la norme doit présenter une preuve d'expert pour établir cette autre norme. Le professionnel en cause ne peut pas agir lui-même à titre d'expert dans sa propre affaire.

## (ii) L'appréciation des témoignages

[24] Pour déterminer la crédibilité et la fiabilité des témoignages, la Cour du Québec, dans l'affaire *Boulin c. Axa Assurances inc.*<sup>12</sup>, énonce plusieurs critères à examiner :

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. *Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?*

2. *Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?*

3. *La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?*

4. *Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?*

5. *L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?*

[...]

---

<sup>12</sup> *Boulin c. Axa Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643, paragr. 141 à 147.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.

[147] La Cour suprême a souligné que dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge qui procède de considérer ses affirmations comme des négations, et ses dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve.

[Transcription textuelle; Soulignements ajoutés; Références omises]

[25] Concernant la crédibilité et la fiabilité d'un témoin, la Cour d'appel écrit<sup>13</sup> :

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.

[Soulignements ajoutés; Références omises]

### (iii) La notion de faute déontologique

[26] De façon générale, une plainte disciplinaire doit viser des gestes qu'aurait posés l'intimé dans le cadre de l'exercice de sa profession, gestes qui seraient contraires au *C. prof.*<sup>14</sup>, à son *Code de déontologie* ou aux *Règlements* qui régissent sa profession.

<sup>13</sup> *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, extrait du paragr. 19; Voir également *Charbonneau c. Déziel*, 2023 *supra*, note 9, paragr. 34 à 38.

<sup>14</sup> Jean-Guy Villeneuve et al., *supra*, note 4, p. 170.

[27] Pour constituer une faute déontologique, une faute doit revêtir une certaine gravité<sup>15</sup>. La faute déontologique n'est pas consommée au moindre écart<sup>16</sup>. Le moindre manquement ne constitue pas en tout temps une faute contraire aux objectifs du droit disciplinaire.

[28] Une approche contextuelle s'impose. Une appréciation du caractère dérogatoire du comportement doit tenir compte du contexte dans lequel les gestes sont posés. Les circonstances factuelles de chaque dossier importent.

[29] De plus, il faut faire une distinction entre un comportement souhaitable et un comportement acceptable<sup>17</sup> :

[11] [...] Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[30] Encore faut-il examiner non seulement les paroles ou gestes de l'intimé, mais aussi le contexte.

[31] Un professionnel n'est pas tenu à une obligation de résultat, mais seulement à une obligation de moyens.

---

<sup>15</sup> *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8, paragr. 28. Voir également : *Charbonneau c. Déziel*, *supra*, note 9, paragr. 32 et 33; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143; *Soulières c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 47, paragr. 33 à 44.

<sup>16</sup> Guy Cournoyer, *supra*, note 4, paragr. 152 et 153, p. 277.

<sup>17</sup> *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144, paragr. 11.

[32] En matière civile, pour qu'une erreur engage la responsabilité du professionnel, elle doit être non conforme au standard de conduite attendu d'un professionnel compétent et prudent placé dans la même situation et en présence des mêmes circonstances<sup>18</sup>.

[33] Pour déterminer s'il y a dérogation, l'analyse doit tenir compte de l'ensemble de la preuve<sup>19</sup>. L'examen du contexte et de l'ensemble des circonstances s'impose donc.

#### **(iv) Les catégories d'infractions**

[34] Il y a trois catégories d'infractions<sup>20</sup> :

1. Les infractions de « *mens rea* », c'est-à-dire les infractions dans lesquelles un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance ou l'insouciance, doit être prouvé par le plaignant<sup>21</sup>.
2. Les infractions de responsabilité stricte<sup>22</sup>, c'est-à-dire les infractions qui comportent un élément d'intention blâmable ou de conscience volontaire. Le plaignant n'a pas besoin de faire la preuve d'un élément intentionnel de la part de l'intimé, il n'a qu'à faire la preuve de l'élément matériel. S'opère alors un renversement du fardeau de la preuve : l'intimé peut faire valoir que son geste était dénué de toute intention blâmable. Il peut aussi faire valoir une erreur de

---

<sup>18</sup> Vincent Karim, *Les Obligations*, Vol. 1, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2020, paragr. 2891.

<sup>19</sup> *Soulières c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 15, paragr. 44.

<sup>20</sup> *R. c. Corporation de la Ville de Sault Ste-Marie* (1978) 2 R.C.S. 1299; *Strasser c. Roberge* (1979) 2 R.C.S. 953. Le Tribunal des professions passe en revue ces enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Renaud c. Avocats*, 2003 QCTP 111, paragr. 74 et suivants.

<sup>21</sup> À titre d'exemple seulement, le libellé de la disposition de rattachement pourrait comprendre un mot tel que : « sciemment » ou « volontairement ».

<sup>22</sup> Voir : *Comptables en management agréés c. Roger*, 1999 Q.C.T.P. 46, page 10; *Renaud c. Avocats*, 2003 QCTP 111, paragr. 74 et suivants.

fait raisonnable, laquelle consiste généralement à une confusion à l'égard de l'un des éléments matériels de l'infraction<sup>23</sup>.

3. Les infractions de responsabilité absolue, c'est-à-dire les infractions où il n'est pas loisible à l'intimé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

[35] En 2003, dans l'affaire *Renaud*<sup>24</sup>, le Tribunal passe en revue les enseignements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Sault Ste-Marie*<sup>25</sup> et *Strasser*<sup>26</sup>. Ces extraits témoignent des grands principes applicables en droit disciplinaire :

[84] Il ne fait aucun doute que le Code des professions et toute la réglementation qui en découle participe de la législation relative au bien-être public.

[...]

[91] Il y a lieu de rappeler que [...] les infractions contre le bien-être public de la catégorie de responsabilité stricte peuvent comporter un élément intentionnel. Cependant, le ministère public n'est pas obligé d'en faire la preuve. La preuve de l'élément matériel emporte la preuve, de prime abord (prima facie) de l'élément intentionnel. Il se crée alors un renversement du fardeau de la preuve sur le défendeur à qui il appartient de démontrer qu'il n'a pas d'élément intentionnel.

[Transcription textuelle; Soulignement ajouté au paragraphe 91]

---

<sup>23</sup> Réna Émond et Caroline Morin, « Les infractions réglementaires fédérales et provinciales » dans École du Barreau, *Collection de droit 2023-2024*, vol. 13, « Droit pénal – Infraction, moyens de défense et peine », Montréal, CAJQ, 2023, 438 pages, aux pages 62 à 63 concernant « 5. Les défenses applicables aux infractions de responsabilité stricte ». Dans l'arrêt *Chaplin*, la Cour suprême conjugue les deux défenses. Il faut appliquer un test objectif, c'est-à-dire qu'il faut se demander s'il s'agit d'une erreur qu'une personne raisonnable aurait commise dans les mêmes circonstances. Illustrations dans le cas de réponses données par l'intimé à l'occasion de sa déclaration annuelle, voir : *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Pierre-Louis*, 2015 CanLII 55401 (QC OIIA), paragr. 62 à 70; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Desmeules*, 2021 QCCDCPA 15, paragr. 33 à 38.

<sup>24</sup> *Renaud c. Avocats*, 2003 QCTP 111, paragr. 74 et suivants.

<sup>25</sup> *R. c. Corporation de la Ville de Sault Ste-Marie*, *supra*, note 20.

<sup>26</sup> *Strasser c. Roberge*, *supra*, note 20.

[36] Le Tribunal fait une revue de la jurisprudence et conclut ensuite que, même si cette jurisprudence est tirée du droit pénal, ces enseignements trouvent application en droit disciplinaire tout en faisant les adaptations nécessaires<sup>27</sup>.

[37] Il faut retenir de ces enseignements<sup>28</sup> que les infractions contre le bien-être public peuvent comporter un élément d'intention blâmable ou de conscience volontaire. Cependant, le plaignant n'a qu'à faire la preuve de l'élément matériel, il n'a pas besoin de faire la preuve d'un élément intentionnel de la part de l'intimé.

[38] S'opère alors un renversement du fardeau de la preuve; l'intimé peut alors faire valoir que son geste était dénué de toute intention blâmable. De plus, l'intimé peut aussi faire valoir une erreur de fait raisonnable, laquelle consiste généralement à une confusion à l'égard de l'un des éléments matériels de l'infraction<sup>29</sup>.

[39] À la lumière de ces principes de droit, le Conseil doit maintenant procéder à l'analyse de la preuve et tenir compte de l'ensemble des circonstances.

## **2. Le contexte**

[40] La plainte vise essentiellement les interactions entre le client et le professionnel. Pour bien saisir le contexte, une revue chronologique de la trame factuelle s'impose.

---

<sup>27</sup> *Renaud c. Avocats, supra*, note 24, paragr. 102.

<sup>28</sup> *Renaud c. Avocats, Id.*, paragr. 103.

<sup>29</sup> *Supra*, note 23.

[41] Le 10 octobre 2017, monsieur Félix Grenier-Coulombe, ing. f., chargé de projet de la firme Chabot, Pomerleau et Associés (ci-après « CPA »), soumet une offre de services professionnels à monsieur Bruno Jodoin<sup>30</sup>.

[42] Le 16 octobre 2017, monsieur Jodoin signe la lettre en guise de confirmation de mandat<sup>31</sup>. Ce mandat concerne la préparation d'un *Plan d'aménagement forêt-faune* (PAFF) et de la certification forestière FSC de sa propriété.

[43] Le 21 juin 2018, monsieur Jodoin signe une procuration<sup>32</sup> autorisant madame Der Artinian à le représenter et à signer tous les documents.

[44] Le 21 juin 2018, CPA présente un PAFF<sup>33</sup> accepté et signé par madame Der Artinian au nom de monsieur Jodoin. Ce document de 20 pages comprend de nombreuses données et informations.

[45] Le Conseil souligne ici les deux mentions suivantes :

- La section 8 du document présente un résumé des travaux préconisés, à savoir de procéder à des coupes sélectives d'une envergure totale de 111,05 ha.

---

<sup>30</sup> Pièce P-3 : Lettre datée du 10 octobre 2017. Cette lettre est transmise par courriel adressé à M. Art Mouradian. Ce dernier est un membre de la famille de madame Margaret Der Artinian (aussi identifiée comme étant « madame Jodoin »), la conjointe de monsieur Jodoin. À ce sujet, le Conseil se réfère à la pièce P-33 : explications de l'intimé, ainsi qu'au témoignage de l'intimé. M. Jodoin est le client, mais il est représenté par madame Der Artinian à qui il a confié un mandat d'agir en son nom.

<sup>31</sup> Pièce P-4 : Lettre datée du 10 octobre 2017 (en anglais) signée le 16 octobre 2017.

<sup>32</sup> Pièce I-7 : Procuration datée le 21 juin 2018. Selon la preuve, celle-ci est la conjointe de M. Jodoin.

<sup>33</sup> Pièce P-5 : Plan d'aménagement durable (forêt-faune), Propriété de M. Bruno Jodoin, juin 2018 (document de 20 pages). Sections 8 et 9 se retrouvent à la page 18.

- La section 9 du document énonce des remarques importantes, notamment à l'alinéa deux qui stipule : « Tous les travaux suggérés doivent être validés par un inventaire systématique et exhaustif ».

[46] De fait, l'inventaire sera réalisé en deux temps : il débutera en décembre 2018, puis sera complété au printemps 2019.

[47] Le même jour, madame Der Artinian signe également l'engagement du propriétaire envers la certification forestière FSC<sup>34</sup>.

[48] Par la suite, madame Der Artinian s'intéresse à la coupe sélective dans les plantations. Elle contacte l'intimé à plusieurs reprises et lui pose de nombreuses questions pour comprendre la nature et l'ampleur des travaux suggérés. L'intimé déclare qu'il répond à ses questions et lui donne des explications. Il propose même de tenir une rencontre. Elle lui demande cependant de soumettre une offre de services préalablement à la tenue de cette rencontre.

[49] C'est ainsi que, le 11 mars 2019, CPA soumet une première proposition d'aménagement forestier<sup>35</sup> afin d'avoir une base de discussions; il s'agit d'un projet préliminaire qui pourra être adapté suivant les discussions avec le client. Les surfaces concernées par la coupe sélective y sont estimées à 35 ha, le tout demeurant à préciser lors des inventaires.

---

<sup>34</sup> Pièce P-9.c : Engagement du propriétaire envers la certification forestière FSC signé le 21 juin 2018.

<sup>35</sup> Pièce P-6 : Lettre du 11 mars 2019 dont l'objet est : proposition d'aménagement forestier, lettre transmise par courriel le 12 mars 2019.

[50] Les 20 et 21 mars 2019, madame Der Artinian et l'intimé font un échange de courriels : elle lui pose encore des questions et il lui transmet des réponses qui sont manifestement claires et explicites<sup>36</sup>.

[51] Le 26 avril 2019 se tient une première rencontre<sup>37</sup> chez le client. Cette rencontre, d'au moins deux heures, permet d'échanger, de donner toutes les explications pertinentes et de répondre à toutes les questions du client. À cette occasion, madame Der Artinian pose beaucoup de questions et l'intimé lui répond méticuleusement. Il donne des explications sur l'aménagement forestier et les besoins de la forêt, notamment sur l'importance de prélever plus de 10 % des arbres.

[52] Il examine la carte avec madame Der Artinian, discute de chacun des peuplements et explique les travaux suggérés.

[53] Ils discutent, entre autres, des sujets suivants : la situation de chaque peuplement, la description de chaque peuplement, la surface visée par chaque peuplement, le fait que cette surface peut être estimée, mais qu'elle devra être précisée au GPS, les types d'arbre à sélectionner pour la coupe, la nécessité de préparer des prescriptions sylvicoles et en quoi cela consiste, la possibilité qu'une subvention soit accordée et les conditions pour l'obtenir, le fait qu'une telle subvention puisse couvrir tous les honoraires professionnels de CPA, la nécessité de soumettre à la municipalité une demande de

---

<sup>36</sup> Pièce P-7 : Échange de courriels des 20 et 21 mars 2019.

<sup>37</sup> Pièce P-36 : Réponses de l'intimé aux questions du syndic, et témoignage de l'intimé.

permis d'abattage d'arbres, le processus de coupe et de vente des arbres, les revenus estimés, etc.

[54] L'intimé explique en quoi consistent la vente du droit de coupe, la prise en charge par CPA, le prix de vente des arbres coupés, les dépenses afférentes à une telle opération, tels que les frais de transport, les revenus potentiels et les revenus du client fondés sur un pourcentage des ventes nettes.

[55] CPA propose un service « clé en mains », c'est-à-dire que le client n'a rien à déboursier sauf le coût du permis municipal.

[56] Madame Der Artinian manifeste alors beaucoup d'intérêt, mais elle n'est pas encore certaine de l'ampleur des travaux, d'autant plus qu'à ce moment, on n'a pas encore de prescriptions sylvicoles. Toutefois, pour éviter des délais, elle décide, sans plus attendre, de soumettre à la municipalité la demande de permis d'abattage d'arbres pour 27 hectares (ha) afin d'éviter des délais.

[57] Le 29 avril 2019, l'intimé et madame Der Artinian signent le formulaire de la Municipalité de Bonsecours intitulé « Demande de permis et/ou certificat d'autorisation ». Copie du PAFF y est joint. Cependant, à ce moment, CPA n'a pas encore de mandat formel.

[58] Les parties discutent de la possibilité de procéder à des travaux sur environ 27 ha. Cependant, madame réfléchit aussi à une possible intervention dans l'érablière, mais seulement dans la portion non entaillée. Quoiqu'il en soit, elle demande que CPA soumette une nouvelle offre de services.

[59] Le 30 avril 2019, monsieur Jodoin signe le formulaire « Autorisation de transmission d'informations » à transmettre à « *Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* » (l'Agence).

[60] Le 2 mai 2019, CPA apprend par courriel<sup>38</sup> que l'Agence tiendra une rencontre d'accréditation le 7 juin 2019, date à laquelle les taux d'aide financière pour l'exercice 2019-2020 seront connus.

[61] Le 3 mai 2019, madame Der Artinian et l'intimé tiennent une conversation téléphonique<sup>39</sup>, conversation qui mènera à la seconde proposition d'aménagement forestier.

[62] Le 7 mai 2019, CPA soumet une seconde proposition d'aménagement forestier<sup>40</sup>.

[63] Le même jour, monsieur Jodoin signe aussi deux lettres<sup>41</sup> intitulées : « Annulation de l'entente / convention d'aménagement ». L'une est adressée au Groupement forestier du Haut-Yamaska et l'autre au Groupement forestier coopératif St-François. Cela démontre que le client détenait déjà une entente avec ces deux autres conseillers forestiers, ententes qu'il a dû annuler pour faire affaire avec CPA.

---

<sup>38</sup> Pièce I-4 : Courriel du 2 mai 2019.

<sup>39</sup> Pièce P-9.f : La lettre réfère à cette conversation.

<sup>40</sup> Pièce P-9.e : Lettre du 8 mai 2019 dont l'objet est : proposition d'aménagement forestier.

<sup>41</sup> Pièce P-9.a : Lettres datées du 7 mai 2019.

[64] Le 8 mai 2019, une seconde rencontre<sup>42</sup> se tient avec le client. Cette rencontre est importante puisque l'intimé fournit encore des explications. Satisfaite des renseignements obtenus, madame Der Artinian signe les documents suivants à titre de mandataire de monsieur Jodoin :

- Une seconde proposition d'aménagement forestier<sup>43</sup>. Les surfaces concernées par la coupe sélective sont maintenant estimées à 45 ha, le tout demeurant à préciser lors des inventaires. Cette entente prévoit un remboursement de taxes foncières que CPA estime à 3 000 \$ environ, et prévoit des revenus découlant de la coupe sélective estimés entre 20 000 \$ et 25 000 \$. Ces estimations sont conservatrices puisque plusieurs informations nécessitent une validation qui se fera ultérieurement.
- Un « Protocole d'entente avec un propriétaire pour la vente des droits de couper les arbres »<sup>44</sup>. À la page 3, le propriétaire doit préciser : « (...) les éléments d'intérêts particuliers qui requièrent des mesures de mitigation comme un sentier, puits, pont, autres ». Deux mentions manuscrites seulement y sont faites : « 2 puits artésiens. érablières entaillées (sic) ».

---

<sup>42</sup> Pièce P-36 : Réponses de l'intimé aux questions du syndic.

<sup>43</sup> Pièce P-9.f : Lettre du 7 mai 2019 dont l'objet est : proposition d'aménagement forestier, lettre signée par le client le 8 mai 2019.

<sup>44</sup> Pièce P-9.g : Protocole d'entente avec un propriétaire pour la vente des droits de couper les arbres signé tant par CPA que madame Der Artinian. À ce protocole sont annexées sept prescriptions sylvicoles.

- Sept formulaires de l'Agence intitulés : « Prescription sylvicole et demande de participation financière », formulaires annexés au protocole de vente des droits de coupe.

[65] Cependant, une fois les documents signés, madame Der Artinian manifeste des exigences supplémentaires. Selon le témoignage non contredit de l'intimé, elle demande notamment :

- Que les camions ne sortent pas le bois par le chemin principal de la propriété, car cela détériorera le chemin carrossable;
- Que le bois ne soit pas empilé de part et d'autre du Rang 10, mais qu'il soit plutôt empilé ailleurs, près d'un vieux garage.

[66] L'intimé lui signale que cet espace est nettement insuffisant et que ce serait près d'un terrain humide. Il l'informe que ces nouvelles demandes changent significativement l'offre de service signée puisqu'elles engendreront nécessairement des coûts supplémentaires dont le montant ne peut être évalué à ce moment.

[67] Elle lui demande alors : est-ce que ces frais supplémentaires peuvent être payés à même les revenus générés par la vente du bois? L'intimé lui répond que c'est effectivement possible. Il admet cependant que ces changements n'ont pas été confirmés par écrit.

[68] L'intimé mentionne que cela convient au client puisque ce dernier voulait s'assurer d'avoir un contrat « clé en mains », c'est-à-dire sans risque financier. Le client veut recevoir un revenu fondé sur un pourcentage des ventes, mais ne veut rien déboursier. Ce faisant, CPA assume la gestion complète du projet et les risques qui y sont associés.

[69] De fait, à titre d'exemples, CPA a dû assumer les coûts supplémentaires suivants :

- Aménagement d'une aire d'empilement dans une zone en friche humide, incluant l'installation d'un ponceau pour accéder à cette aire d'empilement;
- Déneigement, puisque les travaux se sont prolongés jusqu'en janvier;
- Aménagement d'une aire d'entreposage du bois chez le voisin, ce qui a impliqué l'installation d'un ponceau et de gravier, le recours à une pelle mécanique, du temps, etc.
- Amélioration du chemin pour permettre la circulation des camions, car le chemin n'était pas assez long pour aller chercher le bois, ce qui a notamment nécessité :
  - Un élagage jusqu'à 14 pi de haut avec du matériel télescopique;
  - D'élargir le chemin pour tourner et circuler;
  - Ajouter du matériel;
  - Au bout du chemin : faire un aménagement pour empiler le bois et permettre aux camions de se retourner;
  - Réaménager la pelouse chez le client là où les camions passaient.

[70] Le 15 mai 2019, CPA transmet, par courriel<sup>45</sup> adressé à madame Der Artinian, copie de tous les documents signés.

[71] Le 17 mai 2019, le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est accordé par la Municipalité de Bonsecours<sup>46</sup>.

[72] Le 22 mai 2019, l'intimé transmet une lettre explicative au client<sup>47</sup>. Il écrit :

Tel que convenu, voici les informations demandées.

Mise en garde

Il importe cependant de bien réaliser que les travaux d'éclaircie commerciale (coupe sélective), que nous planifions, sont encadrés par des normes de sylviculture qui émanent du gouvernement du Québec.

Plusieurs critères doivent être rencontrés pour décider si un peuplement forestier (plantation ou naturel) serait avantagé par un traitement d'éclaircie commerciale. Parmi ces critères, un des plus importants est la densité, aussi appelée surface terrière, qui se mesure en m<sup>2</sup>/hectare. Bien qu'intimement reliée au nombre de tiges à l'hectare, la relation n'est pas directement proportionnelle, variant avec les diamètres.

Les règles de l'art - la norme du Ministère des forêts, faune et parcs - exigent, entre autres, que le prélèvement soit uniforme et se situe entre 30 % et 40 % de la surface terrière (ce qui est prévu). Ceci, afin de tendre vers un rendement optimal. Le nombre de tiges prélevées dépend de la surface terrière prélevée.

Cependant, de façon générale, le pourcentage de tiges prélevées se situe autour de 33 %, variant, notamment, avec la surface terrière prélevée et le diamètre. Par ailleurs, les surfaces des peuplements montrés aux prescriptions sylvicoles restent à préciser au GPS. Lors du martelage des tiges à couper, en vue d'atteindre le prélèvement autorisé en termes de surface terrière, il est usuel que des tiges de différents diamètres soient marquées, contribuant ainsi à faire varier le pourcentage de tiges prévu au départ, sans toutefois excéder le prélèvement autorisé (30 % à 40 % de la surface terrière).

---

<sup>45</sup> Pièce P-9 : Courriel du 15 mai 2019.

<sup>46</sup> Pièce P-17 : Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres est accordé par la Municipalité de Bonsecours émis le 17 mai 2019.

<sup>47</sup> Pièce I-1 : Lettre de M. Chabot à M. et M<sup>me</sup> Jodoin, datée du 22 mai 2019.

Enfin, à votre demande, nous indiquons ci-dessous  $\pm$  33 % des tiges de chacune des prescriptions sylvicoles et les superficies estimées - pour l'instant. Le nombre de tiges à prélever par peuplement se veut donc imprécis et, à notre avis, peu pertinent pour juger de la qualité d'une intervention sylvicole.

(...)

[Transcription textuelle; Soulignements ajoutés; Référence omise]

[73] Il y insère un tableau explicatif illustrant son propos, ainsi que deux photos de la machinerie qui sera utilisée. Enfin, il y annexe un extrait du « Cahier de références techniques en forêt privée (avril 2019) » du *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs*, document qui énonce les normes gouvernementales.

[74] Ce faisant, l'intimé répond clairement aux informations demandées par le client. Il explique à nouveau quelles sont les exigences et il soumet des illustrations fondées sur des estimations, estimations devant faire l'objet d'une validation.

[75] Malgré toutes ces explications, le client lui pose encore trois questions.

[76] Le 6 juin 2019, l'intimé répond par une lettre explicative de quatre pages<sup>48</sup>.

[77] Il y explique notamment comment l'on procède à un prélèvement d'environ 30 % des tiges. Il y joint même deux tableaux explicatifs et une photo.

[78] Il répond aussi à la préoccupation monétaire du client. Voici un large extrait de ce qu'il écrit à ce sujet :

(...)

Votre question:

3) Combien est le montant ?

---

<sup>48</sup> Pièce I-2 : Lettre de M. Chabot à M. et M<sup>me</sup> Jodoin, datée du 6 juin 2019, transmise par courriel.

Réponse :

Rappelons-nous que si on procède selon les règles de l'art, nos honoraires professionnels sont payés à 100 % par les subventions montrées aux prescriptions sylvicoles, que vous avez signées et dont vous avez une copie.

Par contre, si on procède seulement à prélever  $\pm 15\%$  (1 sur 7) des arbres (chemin débardage), il n'y aura pas de subvention pour payer nos honoraires relatifs, entre autres, à :

- Inventaire (plantations et peuplements naturels);
- Compilation des résultats;
- Prescriptions sylvicoles (plantations et peuplements naturels);
- Demande de permis à la municipalité;
- Planification des travaux;
- Balisage des chemins de débardage, ex. : 1 sur 7);
- Balisage des bandes de protection des cours d'eau;
- Établir les mesures de mitigation pour protéger votre environnement (où traversera-t-on un cours d'eau, milieu humide à protéger, ponceaux requis ...);
- Communications diverses;
- Rencontre du client;
- Etc.

Au plan d'aménagement, les surfaces en plantation (peuplements # 1, 4, 5, 6 et 10) couvrent  $\pm 40$  hectares. Cependant, ces surfaces doivent être précisées par GPS sur le terrain (prévues à faire d'ici peu) et s'avèrent souvent beaucoup moindres à cause des différentes contraintes terrain (âge par secteur, drainage).

Nous vous rappelons que de toute façon, vous serez payé au pourcentage soit : 35 % pour le bois de sciage (12' et 16' sapin-épinette) et 20 % pour le feuillu et tremble destiné au marché de la pâte.

De façon générale, le revenu varie entre 500 \$ et 800 \$ par hectare, lorsque le prélèvement est de l'ordre de 33 % des arbres.

(...)

Or, les honoraires en cours à ce jour sont de l'ordre de 15 000 \$ (plus TPS et TVQ). Ces honoraires pourraient s'autofinancer avec les subventions si le prélèvement est de l'ordre de  $\pm 33\%$  des arbres.

Par contre, si le prélèvement était de l'ordre de 33 % des tiges, vous pourriez recevoir pour ces mêmes plantations :

(...)

Ce montant pourrait être beaucoup plus, compte tenu que vous recevez un pourcentage du prix de vente sans avoir à défrayer les honoraires professionnels, étant donné les subventions.

Donc, en plus d'être très peu efficace pour améliorer la croissance de vos arbres résiduels, le fait de ne prélever que 15 % des arbres n'est vraiment pas à votre avantage (tant au niveau de la croissance des arbres que des revenus).

[Transcription textuelle de l'extrait; Soulignements ajoutés; calculs omis]

[79] Essentiellement, l'intimé explique clairement que si l'on se limite à un prélèvement de 15 % des arbres, les revenus générés pourraient être de l'ordre de 6 800 \$ à 11 000 \$, mais qu'il n'y aura pas de subvention, faisant en sorte que le client devra assumer les honoraires professionnels de CPA. Mais, qu'en revanche, si l'on prélève 30 % des arbres, les revenus générés pourraient être de l'ordre de 22 500 \$ à 36 000 \$, qu'il y aura alors une subvention et que le montant de cette subvention pourra couvrir les honoraires professionnels de CPA.

[80] Tôt le lendemain matin, le 7 juin 2019, le client transmet le courriel<sup>49</sup> suivant à l'intimé :

Bonjour M Chabot,

Vous nous avez impressionner lors de notre rencontre. Chose classée quant à vos connaissances professionnelles.

*La seule petite question était :*

Combien - grosso modo - nous donnerait la plantation seulement en \$ ?

C'est un montant et rien d'autre. Parce que je compare pour être direct avec vous. Le reste, on bâtit ensemble un trust mutuel.

Merci bien et bonne journée

B & M Jodoin

[Transcription textuelle; Soulignements ajoutés]

---

<sup>49</sup> Pièce I-9 : Courriel de B & M Jodoin à CPA transmis à 6 h 56 le 7 juin 2019.

[81] Manifestement, le client admet volontiers que l'intimé les a impressionnés. Mais il y a plus : le client « compare »<sup>50</sup>. Il est donc assez bien informé pour procéder à cet exercice de comparaison.

[82] Jusqu'ici les explications de l'intimé sont claires : le client sera rémunéré selon un pourcentage des ventes. Le client a même accepté ce mode de rémunération en signant, un mois auparavant, une entente à cet effet<sup>51</sup>.

[83] Il est plutôt déconcertant de constater que le client veuille que l'intimé lui donne maintenant un montant précis alors que ce n'est manifestement pas possible.

[84] Le même jour, l'intimé répond par courriel<sup>52</sup> et réfère à sa lettre du 6 juin. Il réitère ses explications : on ne peut, pour le moment, que soumettre un estimé général, un ordre de grandeur, puisque des informations demeurent à préciser. Il se rend disponible pour fixer une rencontre au besoin pour pouvoir échanger de vive voix.

[85] Le 13 juin 2019, le client relance l'intimé par ce courriel laconique<sup>53</sup> :

Bonjour M. Chabot,  
Ma question est simple sans explications techniques :  
Combien nous rapporteraient les coupes de la plantation seulement en \$ ?  
**C'est un chiffre = montant – seulement.**  
Merci et bonne journée  
B et M Jodoin

[Transcription textuelle]

---

<sup>50</sup> Cette affirmation écrite du client est cohérente avec le fait qu'il ait été préalablement en contact avec deux autres firmes, puisqu'il a dû signer deux lettres annulant des ententes, pièce P-9.a (en liasse).

<sup>51</sup> Pièce P-9.f, *supra*, note 43.

<sup>52</sup> Pièce I-9 : Courriel de CPA à B & M Jodoin transmis à 9 h 29 le 7 juin 2019, *supra*, note 49.

<sup>53</sup> Pièce I-3 : Échange de courriels entre M. et M<sup>me</sup> Jodoin et M. Chabot le 13 juin 2019. Voir aussi : Pièce P-43 : Réponse de l'intimé à la question de plaignant.

[86] Voici la réponse très courte de l'intimé à cette demande spécifique :

**27 000 \$ + taxes** (si applicables)

[Transcription textuelle]

[87] Cette somme est d'ailleurs tout à fait conforme à la proposition d'aménagement forestier acceptée par le client le 8 mai précédent<sup>54</sup>.

[88] Cela dit, selon la preuve non contredite, le client avait tout de même à ce moment-là une préoccupation concernant les travaux préconisés dans l'érablière. À la suite d'une discussion, la position du client s'est précisée. Il ne voulait pas d'intervention dans les surfaces entaillées de l'érablière. Encore une fois, les surfaces demeurent à préciser.

[89] À la lumière de ce qui précède, avant de débiter les travaux, les surfaces d'intervention sont estimées comme suit<sup>55</sup> :

|                 |  |
|-----------------|--|
| 19,00 ha        | en plantation  |
| 26,00 ha        | pour les autres peuplements                          |
| <u>13,45 ha</u> | <u>pour la portion de l'érablière non entaillée.</u> |
| 58,45 ha        | au total   |

[90] À la fin juillet 2019, le client autorise par téléphone le début des travaux<sup>56</sup>.

[91] Le 2 août 2019, l'intimé transmet un courriel<sup>57</sup> au client lui demandant de signer la 8<sup>e</sup> prescription sylvicole.

---

<sup>54</sup> Pièce P-9.f : Proposition d'aménagement forestier signée le 8 mai 2019, *supra*, note 43.

<sup>55</sup> Pièce P-39 : Explications de l'intimé au plaignant.

<sup>56</sup> Pièce P-43 : Réponse de l'intimé à la question du plaignant.

<sup>57</sup> Pièce P-19 : Courriel de C. Chabot au client daté du 2 août 2018 et sa pièce jointe, pièce P-19.a.

[92] Le 7 août 2019, madame Der Artinian signe la 8<sup>e</sup> prescription sylvicole<sup>58</sup>.

[93] Vers le 14 août 2019, les travaux de coupe débutent<sup>59</sup>.

[94] Vers le 16 août 2019, le transport du bois débute<sup>60</sup>.

[95] À l'automne 2019, les huit prescriptions sylvicoles dûment complétées et les rapports d'exécution sont transmis à l'Agence<sup>61</sup>. L'intimé admet cependant qu'à ce moment-là, ces documents, dûment complétés, n'ont jamais été présentés au client; il s'est limité à en faire mention oralement. Le client n'en obtiendra copie que le 15 octobre 2020, soit près d'un an plus tard.

[96] Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la région subit un épisode de très grands vents : plusieurs arbres sont renversés. À ce moment, les deux machines utilisées avaient quitté le chantier et il a fallu les rappeler pour ramasser les arbres renversés, ce qui a engendré des frais supplémentaires. Cependant, il s'agit là d'un cas de force majeure<sup>62</sup> qui occasionne une récolte additionnelle et des revenus supplémentaires découlant de la vente de ce bois.

---

<sup>58</sup> Pièce P-29 en liasse : Prescriptions sylvicoles signées, voir aux pages 16 et 21.

<sup>59</sup> Pièce P-38 : Réponse de l'intimé au plaignant.

<sup>60</sup> *Idem*.

<sup>61</sup> Pièce P-29 en liasse : Prescriptions sylvicoles complétées et rapports d'exécution. Voir la pièce I-8 : Copie de ces documents ne sera transmise au client que le 15 octobre 2020.

<sup>62</sup> Art. 1470 al.2 C.c.Q. : La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible.

[97] Le 28 novembre 2019, Félix Grenier-Coulombe, ing. f., chargé de projet chez CPA, transmet un courriel à l'Agence dont l'objet est « Arbres renversés »<sup>63</sup>. Il écrit :

Nous désirions simplement vous aviser que, dans les prescriptions suivantes, nous avons constaté des arbres renversés (qui seront récoltés) issus des grands vents du 1 novembre 2019. La proportion d'arbres renversés varie de 5 à 10% par endroit.

0561549190001 (M. Bruno Jodoin)

0561549190002 (M. Bruno Jodoin)

[Transcription textuelle; Soulignements ajoutés]

[98] Le 3 décembre 2019, CPA verse au client un premier acompte : 15 000 \$<sup>64</sup>.

[99] Vers le 18 janvier 2020, les travaux de coupe se terminent<sup>65</sup>.

[100] Vers le 4 février 2020, le transport du bois se termine<sup>66</sup>.

[101] Le 6 mars 2020, CPA verse au client un second acompte : 20 000 \$<sup>67</sup>.

[102] Le 12 mars 2020, CPA produit une carte de la propriété de monsieur Jodoin, carte sur laquelle sont indiqués les travaux d'aménagements réalisés en 2019-2020<sup>68</sup>. Une légende explique que les parties hachurées sur la carte indiquent les endroits où l'on a procédé à une coupe sélective, ce qui représente finalement une superficie de 62,1 ha.

[103] Début avril 2020, le client demande de réparer les traces au sol laissées par la machinerie.

---

<sup>63</sup> Pièce I-6 : Courriel de Félix Grenier-Coulombe, ing. f., de CPA adressé à l'Agence le 28 novembre 2019 et dont l'objet est « Arbres renversés ».

<sup>64</sup> Pièces P-9.f, I-5 et P-42.

<sup>65</sup> Pièce P-38 : Réponse de l'intimé au plaignant, *supra*, note 59.

<sup>66</sup> *Idem*.

<sup>67</sup> Pièces I-5 et P-42.

<sup>68</sup> Pièce P-25.b : Carte de la propriété de M. Jodoin préparée par CPA le 12 mars 2020.

[104] Le 28 avril 2020, l'intimé adresse une lettre à monsieur et madame Jodoin dont l'objet est le suivant : compte rendu des opérations forestières (coupe sélective)<sup>69</sup>. Il s'agit d'un compte rendu très complet auquel sont annexés un plan, un résumé des droits de coupe à payer et 353 pages de pièces justificatives.

[105] Le Conseil note ici que le client a omis de communiquer au plaignant copie de ce compte rendu et que ce dernier n'en a pris connaissance que lors de l'audience.

[106] Par ce compte rendu, CPA fait une reddition de compte à son client pour lui présenter les droits de coupe à payer selon l'entente convenue.

[107] En résumé, CPA doit au client:

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Revenus:   | 69 442,75 \$          |
| <u>Moins les dépenses supplémentaires<sup>70</sup> :</u> | <u>(20 895,49 \$)</u> |
| À payer au client :                                      | 48 547,26 \$          |
| <u>Moins les acomptes (15 000 \$ + 20 000 \$) :</u>      | <u>(35 000,00 \$)</u> |
| Solde dû au client :                                     | 13 547,26 \$          |

[108] Le 10 juin 2020, le solde de 13 547,26 \$ est effectivement payé<sup>71</sup>.

[109] À ce moment, CPA a donc payé au client la somme de 48 547,26 \$. De plus, le client bénéficie d'un remboursement de 5 670,74 \$ pour les taxes foncières de 2019. Le client perçoit ainsi davantage que ce qui avait été initialement estimé dans la proposition d'aménagement forestier signée le 8 mai 2019<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Pièce I-5 : Compte rendu des opérations forestières préparé le 28 avril 2020 par M. Chabot de CPA et adressé à M. et M<sup>me</sup> Jodoin, lettre à laquelle sont annexées 353 pages de pièces justificatives.

<sup>70</sup> Dépenses supplémentaires non prévues dans le protocole signé.

<sup>71</sup> Pièce P-42 : Réponse de l'intimé au plaignant et copie du relevé bancaire.

<sup>72</sup> Pièce P-9.f, *supra*, note 43.

[110] Le client désire malgré tout percevoir davantage de revenus que ce qui lui est payé.

[111] Le 22 juin 2020, l'intimé, souhaitant régler à l'amiable avec le client, transmet une lettre d'offre<sup>73</sup>. Par cette lettre, l'intimé fait part des travaux réalisés et soumet la proposition suivante :

(...)

Enfin, notre intention est de terminer ce projet en bon termes avec vous, à votre satisfaction, mais en même temps, dans la mesure du raisonnable pour des travaux de cette nature.

Ainsi, à titre de règlement final, nous vous offrons ce qui suit :

1. Nous vous remettons un chèque de 285 \$ + 424 \$ + 15 530 \$ = 16 239 \$ (factures en pièces jointes);
2. Vous n'avez pas à payer les deux factures de Chabot, Pomerleau & associés de : 1 552,16 \$ et 3 104,33 \$ (4 656,49 \$ au total) et;
3. Nous apprécierions prendre rendez-vous avec vous, ou un de vos représentants, sur le terrain, afin d'identifier les endroits des correctifs possibles.

[Transcription textuelle; Soulignements ajoutés]

[112] Le 14 juillet 2020, le client encaisse la somme de 16 239 \$<sup>74</sup>.

[113] Le 4 septembre 2020, CPA verse une somme additionnelle de 4 565,49 \$<sup>75</sup>.

[114] Ce dernier versement porte à 69 442,75 \$ le revenu total payé au client<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> Pièce P-22.a : Lettre d'offre datée du 22 juin 2020. Les pièces jointes à la lettre sont les suivantes : Pièce P-22.e : Chèque de 16 239\$ portant la mention «Règlement final»; Pièces P-22.b et P-22.c : Factures annulées; Pièce P-22.d : Pièces justificatives. Voir également la Pièce P-42 : Réponse de l'intimé au plaignant.

<sup>74</sup> Voir pièce P-42 : Réponse de l'intimé au plaignant.

<sup>75</sup> *Idem.*

<sup>76</sup> *Idem.*

[115] Le 15 octobre 2020, l'intimé transmet par courriel au client copie des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécutions soumis à l'Agence<sup>77</sup>.

[116] Selon les rapports d'exécution, la demande d'aide financière soumise à l'Agence est la suivante :

|                          |              |                     |
|--------------------------|--------------|---------------------|
| 0561549190001            | 19122        | 21 210,60 \$        |
| 0561549190001            | 19091        | 11 339,00 \$        |
| 0561549190001            | 20013        | 1 067,20 \$         |
| 0561549190002            | 20071        | 3 600,47 \$         |
| 0561549190003            | 20061        | 3 210,80 \$         |
| 0561549190004            | 20071        | 3 122,40 \$         |
| 0561549190005            | 19091        | 4 842,42 \$         |
| 0561549190006            | 19091        | 10 271,80 \$        |
| 0561549190011            | 20031        | 8 200,50 \$         |
| <u>0561549190045</u>     | <u>20061</u> | <u>13 345,50 \$</u> |
| Aide financière demandée |              | 80 210,69 \$        |

[117] C'est donc dire que CPA a perçu directement la subvention de 80 210,69 \$ pour tenir lieu de ses honoraires professionnels, en sus des revenus tirés de la vente du bois.

[118] Le 28 octobre 2020, une dernière rencontre avec le client a lieu sur la propriété pour la réfection de la pelouse<sup>78</sup>.

---

<sup>77</sup> Pièce I-8 : Lettre de C. Chabot adressée à B. Jodoin et M<sup>me</sup> Der Artinian le 15 octobre 2020, lettre à laquelle sont annexés copie des 8 prescriptions sylvicoles et 10 rapports d'exécution. Voir également la pièce P-29 : Réponse de l'intimé au plaignant.

<sup>78</sup> Pièce P-36 : Réponse de l'intimé au plaignant.

### **3. Application du droit aux faits prouvés**

[119] Le plaignant reproche à l'intimé son comportement à l'égard de son client. Or, le client ne témoigne pas.

[120] Le plaignant se limite à une preuve strictement documentaire et ne présente aucune preuve d'expert eu égard aux normes de pratique professionnelle.

[121] De plus, le Conseil constate que le plaignant n'a pas eu de communication orale avec l'intimé, se limitant à lui transmettre un questionnaire requérant des réponses écrites. Le Conseil note qu'un échange de vive voix aurait été souhaitable et aurait certainement pu permettre des nuances et précisions préalablement à l'audience.

[122] Pour sa part, l'intimé livre un témoignage crédible exposant tous ses échanges avec le client, échanges effectués tant oralement que par écrit. De plus, il dépose une preuve documentaire qui s'avère complémentaire à celle faite par le plaignant.

[123] La preuve de l'intimé demeure non contredite.

[124] En bref, le Conseil retient de l'ensemble de la preuve ce qui suit :

- L'intimé a présenté à son client toutes les informations pertinentes eu égard aux travaux requis et aux revenus anticipés découlant de la vente du bois. L'intimé lui a d'ailleurs présenté une reddition de compte complète et l'a payé en conséquence.

- Cependant, l'intimé a manqué de transparence quant à ses honoraires professionnels et quant à l'aide financière pouvant être accordée, se limitant à dire que ses honoraires seraient entièrement couverts par l'aide financière accordée.

[125] Le Conseil répond maintenant à chacune des questions en litige.

**1) Sous le chef 1 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a eu un comportement professionnel préjudiciable à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 59.2 C. prof.?**

[126] L'ensemble de la preuve non contredite démontre clairement, de façon prépondérante, que l'intimé a soumis les informations et la documentation pertinente pour permettre à son client de bien comprendre quelles étaient la nature et l'ampleur des travaux.

[127] Le 7 juin 2019, madame Der Artinian a même écrit<sup>79</sup> : « Vous nous avez impressionner (sic) lors de notre rencontre ». Celle-ci l'a même félicité pour sa transparence lorsqu'il a été question de l'éventuelle rencontre d'accréditation qui permettrait de connaître les nouveaux taux de l'année 2019-2020.

[128] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir effectué des travaux allant au-delà des superficies convenues au contrat signé le 8 mai 2019. Or, selon l'ensemble de la preuve et du contexte, ce reproche n'est pas fondé.

---

<sup>79</sup> Pièce I-9, *supra*, note. 49.

[129] D'abord, le plan d'aménagement (PAFF)<sup>80</sup> présente bien les travaux préconisés : des coupes sélectives d'une envergure totale de 111,05 ha.

[130] La proposition d'aménagement forestier<sup>81</sup> prévoit une coupe sélective estimée à 45 ha, mais il y est clairement spécifié que le tout demeurant à préciser lors des inventaires. De plus, les huit prescriptions sylvicoles<sup>82</sup> donnent des informations particularisées pour chacun des peuplements et localisent les interventions suggérées. Chaque fois, l'intimé rappelle que les surfaces doivent être précisées au GPS.

[131] Le client avait aussi une préoccupation concernant l'érablière. À la suite d'une discussion, la position du client s'est précisée. Il ne voulait pas d'intervention dans les surfaces entaillées.

[132] Donc, avant de débiter les travaux, les surfaces d'intervention sont estimées comme suit<sup>83</sup> :

|                 |  |
|-----------------|--|
| 19,00 ha        | en plantation  |
| 26,00 ha        | pour les autres peuplements                          |
| <u>13,45 ha</u> | <u>pour la portion de l'érablière non entaillée.</u> |
| 58,45 ha        | au total   |

[133] La preuve non contredite démontre que le client a accepté et signé la proposition en toute connaissance de cause.

---

<sup>80</sup> Pièce P-5, *supra*, note 33.

<sup>81</sup> Pièce P-9.f, *supra*, note 43.

<sup>82</sup> Pièces P-9.e, P-19 et P-19.a, P-29 et I-8.

<sup>83</sup> Pièce P-39 : Explications de l'intimé au plaignant.

[134] De plus, le 1<sup>er</sup> novembre 2019, un épisode de très grands vents a renversé des arbres, ce qui constitue un cas de force majeure.

[135] Le compte rendu final établit que la coupe sélective s'est étendue sur une surface totale de 62,1 ha.

[136] Or, à l'examen du PAFF<sup>84</sup>, des prescriptions sylvicoles, de la convention et des explications fournies, il appert clairement que les résultats énoncés au compte rendu final et aux rapports d'exécution sont tout à fait cohérents avec le scénario de base.

[137] Le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver, de manière prépondérante, que le comportement de l'intimé aurait été préjudiciable à son client, d'autant plus que la preuve démontre plutôt le contraire.

[138] En effet, la preuve non contredite démontre que le client souhaitait maximiser ses revenus de la vente du bois de coupe, et que, de fait, il a reçu plus qu'espéré.

[139] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, le Conseil en vient à la conclusion que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé a contrevenu à l'article 59.2 *C. prof.*

[140] Pour ces motifs, sur le chef 1, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 59.2 *C. prof.*

---

<sup>84</sup> Pièce P-5.

**2) Sous le chef 2 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a sciemment inséré de fausses données en complétant la demande de permis d'abattage d'arbres soumis à la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?**

[141] Pour répondre à cette question, il faut se rappeler dans quel contexte cette demande de permis fut soumise à la municipalité. À ce moment, CPA avait soumis une première proposition d'aménagement forestier<sup>85</sup> pour établir une base de discussion avec le client. Cette première proposition indiquait alors que les surfaces concernées par les travaux totaliseraient environ 35 ha. Toutefois, le client hésitait encore sur l'étendue des travaux et n'avait pas pris sa décision à cet égard.

[142] C'est à la demande expresse du client que la demande de permis municipal fut soumise le 29 avril 2019<sup>86</sup> alors que CPA n'avait pas encore de mandat. Le client souhaitait ainsi éviter des délais administratifs.

[143] On y énonce sommairement les travaux à effectuer tout en référant au PAFF dont une copie complète y est annexée. À ce moment-là, la surface totale prévue est d'environ 27 ha. Le client en atteste puisque, faut-il le rappeler, il a lui-même signé cette demande de permis. Il s'agit alors d'une estimation très générale.

[144] Il est vrai que le résultat réel final est significativement plus élevé, soit 62,1 ha.

---

<sup>85</sup> Pièce P-6.

<sup>86</sup> Pièce P9.d.

[145] Cependant, lors de son témoignage, l'intimé a expliqué que, compte tenu des très nombreux échanges et du contexte, il a simplement oublié<sup>87</sup> d'aviser la municipalité que la superficie était finalement plus grande que celle initialement annoncée. Il admet que cela lui a complètement échappé.

[146] Comme mentionné, le Conseil considère que l'intimé est crédible et que sa version est vraisemblable. Le Conseil retient le témoignage l'intimé dont la version demeure non contredite.

[147] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, le Conseil en vient à la conclusion que cet oubli ne revêt pas le niveau de gravité permettant de la qualifier de faute déontologique.

[148] De plus, la première disposition de rattachement retenue stipule que « (...) l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires ».

[149] Ce type d'infraction relève de la catégorie d'infraction dite de « *mens rea* », c'est-à-dire que le plaignant doit alors prouver que l'intimé avait agi « sciemment », de manière intentionnelle.

---

<sup>87</sup> Pièce P-39 : Explications de l'intimé au plaignant.

[150] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, le Conseil en vient à la conclusion que non seulement le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé a sciemment inséré de fausses données, mais que, bien au contraire, au moment de compléter le formulaire de demande, les données mentionnées étaient vraisemblables et supportées par la documentation annexée.

[151] Pour ces motifs, sous le chef 2, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**3) Sous le chef 2 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé s'est prêté à des procédés douteux en complétant la demande de permis d'abattage d'arbres soumis à la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?**

[152] La seconde disposition de rattachement retenue stipule que « L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux (...) ».

[153] Le plaignant reproche à l'intimé de s'être prêté à des procédés douteux. Considérant le libellé de cette disposition de rattachement, ce type d'infraction relève de la seconde catégorie d'infractions dites de « *responsabilité stricte* », c'est-à-dire d'infractions qui comportent un élément d'intention blâmable ou de conscience volontaire.

[154] Le plaignant n'a pas besoin de faire la preuve d'un élément intentionnel de la part de l'intimé, il n'a qu'à faire la preuve de l'élément matériel.

[155] S'opère alors un renversement du fardeau de la preuve : l'intimé peut faire valoir que son geste était dénué de toute intention blâmable. Il peut aussi faire valoir une erreur de fait raisonnable.

[156] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, et pour les mêmes motifs énoncés à la question précédente, le Conseil en vient à la conclusion que non seulement le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé s'est prêté à des procédés douteux, mais que, bien au contraire, au moment de compléter le formulaire de demande, les données mentionnées étaient vraisemblables et supportées par la documentation annexée.

[157] Pour ces motifs, sur le chef 2, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**4) Sous le chef 3 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a fait signer à son client un protocole d'entente incomplet, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui stipule que « (...) l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend »?**

[158] Après analyse de la preuve, le Conseil retient qu'aucun document présenté au client ne fait quelconque mention des honoraires professionnels de CPA.

[159] Les documents et les explications se concentrent sur l'aménagement forestier, les droits de coupe et les revenus qui en découleront<sup>88</sup>.

[160] Selon la preuve, l'intimé n'a quantifié ses honoraires professionnels qu'à une seule occasion, soit lorsqu'il transmet au client une lettre explicative le 6 juin 2019. Il écrit alors :

(...)

Or, les honoraires en cours à ce jour sont de l'ordre de 15 000 \$ (plus TPS et TVQ). Ces honoraires pourraient s'autofinancer avec les subventions si le prélèvement est de l'ordre de ± 33 % des arbres.

(...)

[Transcription textuelle de l'extrait]

[161] Mais encore?

[162] La proposition d'aménagement forestier<sup>89</sup> ne fait aucune mention des honoraires professionnels ni de la subvention.

[163] Sur quelle base les travaux en cours sont-ils calculés? L'intimé peut certainement les calculer puisqu'il affirme, le 6 juin 2019, que les travaux en cours sont alors de l'ordre de 15 000 \$ plus taxes.

[164] Peut-on les estimer pour la durée des travaux? Vraisemblablement, puisqu'il suppose qu'ils pourraient s'autofinancer avec les subventions.

[165] Mais alors, quel est le montant estimé des subventions?

---

<sup>88</sup> Voir les pièces P-9 : PAFF; P-9.f : Proposition d'aménagement; P-9.g : Vente des droits de coupe; et P-9.e : Prescriptions sylvicoles.

<sup>89</sup> Pièce P-9.f.

[166] Le Conseil constate que l'intimé donne des explications complètes et précises sur les droits de coupe, mais demeure vague, général et imprécis quant aux honoraires professionnels et au montant des subventions à recevoir.

[167] Ainsi, tout au long de son témoignage, l'intimé revient sur les explications données au client à ce sujet : si les conditions sont remplies, les honoraires professionnels seront payés à même les subventions.

[168] Mais quels sont ses honoraires professionnels? La preuve est totalement silencieuse à ce sujet.

[169] Quant au montant des subventions, l'intimé réfère à la section « 8 – Traitements » des prescriptions sylvicoles<sup>90</sup>. Il y indique le nom du traitement, le nombre d'unités et les taux permettant de calculer l'aide financière.

[170] Il y appert clairement, et l'intimé l'admet volontiers, que les taux applicables sont inscrits, mais que le montant total de l'aide financière n'y est pas inscrit. C'est qu'au moment de compléter l'information, en mai 2018, il inscrit les taux alors en vigueur, tout en sachant que les nouveaux taux seront connus peu après, en juin<sup>91</sup>. Il laisse donc le total en blanc, disant vouloir le compléter lorsque les nouveaux taux seront effectifs.

---

<sup>90</sup> Pièce P-9.e (en liasse).

<sup>91</sup> Pièce I-4.

[171] Il explique avoir très bien expliqué cela au client, avoir sorti sa calculatrice, avoir additionné le tout en sa présence et l'avoir bien informé du montant total de l'aide financière anticipée. Il déclare que le client s'est dit satisfait de ces explications et a accepté de signer les prescriptions sylvicoles. Le Conseil retient cette version non contredite de l'intimé.

[172] Cependant, l'intimé admet, séance tenante, qu'il n'a transmis au client, que le 15 octobre 2020, copie des formulaires<sup>92</sup> intitulés : « Rapport d'exécution et désignation du ou des bénéficiaires de la participation financière de l'Agence ». Ces documents font état de l'aide financière réellement accordée selon les travaux réellement exécutés.

[173] En bref, l'intimé n'a pas clairement informé son client de ses honoraires et n'a pas présenté une reddition de compte à cet égard.

[174] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, le Conseil en vient à la conclusion que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé a omis de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de ses honoraires et, en ce sens, à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

[175] Pour ces motifs, sous le chef 3, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

---

<sup>92</sup> Pièce I-8 (en liasse).

**5) Sous le chef 4 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a fait signer à son client des prescriptions sylvicoles incomplètes, manquant ainsi d'intégrité et contrevenant alors à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?**

[176] Comme mentionné ci-haut, l'ensemble de la preuve non contredite démontre clairement, de façon prépondérante, que l'intimé a soumis les informations et la documentation pertinente pour permettre à son client de bien comprendre quelles étaient la nature et l'ampleur des travaux.

[177] Le 7 juin 2019, madame Der Artinian a même écrit<sup>93</sup> : « Vous nous avez impressionner (sic) lors de notre rencontre ».

[178] D'abord, le plan d'aménagement (PAFF)<sup>94</sup> présente bien les travaux préconisés.

[179] La proposition d'aménagement forestier<sup>95</sup> prévoit une coupe sélective estimée à 45 ha, mais il y est clairement spécifié que le tout demeurant à préciser lors des inventaires. De plus, les huit prescriptions sylvicoles<sup>96</sup> donnent des informations particularisées pour chacun des peuplements et localisent les interventions suggérées. Chaque fois, l'intimé rappelle que les surfaces doivent être précisées au GPS.

[180] La preuve non contredite démontre que le client a accepté et signé la proposition en toute connaissance de cause.

---

<sup>93</sup> Pièce I-9, *supra*, note. 49.

<sup>94</sup> Pièce P-5, *supra*, note 33.

<sup>95</sup> Pièce P-9.f, *supra*, note 43.

<sup>96</sup> Pièces P-9.e, P-19 et P-19.a, P-29 et I-8.

[181] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir fait signer à son client des prescriptions sylvicoles dans lesquelles des données, nécessaires à la compréhension du client, étaient manquantes. Or, selon l'ensemble de la preuve et du contexte, ce reproche n'est pas fondé.

[182] D'abord, le client n'a pas témoigné. La preuve du plaignant n'est que documentaire. Il n'a présenté aucune preuve établissant que le client n'aurait pas compris et que l'intimé ne se serait pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité.

[183] Deuxièmement, l'intimé a rendu un témoignage crédible et vraisemblable. Le Conseil retient sa version demeurée non contredite. Lors de son témoignage, l'intimé a longuement et clairement exposé tous les échanges qu'il a eus avec le client, tant à l'oral qu'à l'écrit.

[184] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, le Conseil en vient à la conclusion que non seulement le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé ne se serait pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité, mais que, bien au contraire, tous les échanges qu'il a eus avec le client, tant à l'oral qu'à l'écrit, démontrent que le client était impressionné par son professionnalisme.

[185] Pour ces motifs, sous le chef 4, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**6) Sous le chef 4 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a fait signer à son client des prescriptions sylvicoles incomplètes, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui stipule que « (...) l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend » ?**

[186] La seconde disposition de rattachement retenue stipule qu'« en plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend ».

[187] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, et pour les mêmes motifs qu'énoncés à la question précédente, le Conseil en vient à la conclusion que non seulement le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé n'a pas fourni à son client les explications nécessaires, mais que, bien au contraire, le client a accepté et signé la proposition en toute connaissance de cause.

[188] Pour ces motifs, sous le chef 4, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**7) Sous le chef 5 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a omis de faire à son client une reddition de compte quant aux revenus nets générés par les travaux de coupe sélective, manquant ainsi d'intégrité et contrevenant alors à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?**

[189] Le 28 avril 2020, l'intimé adresse une lettre au client, l'objet est le suivant : compte rendu des opérations forestières (coupe sélective)<sup>97</sup>. Il s'agit d'un compte rendu très complet auquel sont annexés un plan, un résumé des droits de coupe à payer et 353 pages de pièces justificatives.

[190] Par ce compte rendu, l'intimé fait une reddition de compte à son client pour lui présenter les droits de coupe à payer selon l'entente convenue.

[191] Le Conseil note que le client a omis de communiquer au plaignant copie de ce compte rendu et que ce dernier n'en a pris connaissance que lors de l'audience.

[192] Manifestement, le reproche formulé n'a aucun fondement factuel.

[193] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, le Conseil en vient à la conclusion que, non seulement le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé ne se serait pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité, mais que, bien au contraire, l'intimé a, de fait, présenté à son client une reddition

---

<sup>97</sup> Pièce I-5 : Compte rendu des opérations forestières préparé le 28 avril 2020 par M. Chabot de CPA et adressé à M. et M<sup>me</sup> Jodoin, lettre à laquelle sont annexées 353 pages de pièces justificatives. Voir également la pièce P-25.b.

de compte complète lui permettant de bien comprendre les droits de coupe à payer selon l'entente convenue.

[194] Pour ces motifs, sous le chef 5, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**8) Sous le chef 5 : le plaignant a-t-il prouvé, de manière prépondérante, que l'intimé a omis de faire à son client une reddition de compte quant aux revenus nets générés par les travaux de coupe sélective, ayant ainsi recours à des procédés douteux et contrevenant alors à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?**

[195] La seconde disposition de rattachement retenue stipule que « L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux (...) ».

[196] Le plaignant reproche à l'intimé de s'être prêté à des procédés douteux. Considérant le libellé de cette disposition de rattachement, ce type d'infraction relève de la seconde catégorie d'infractions dites de « *responsabilité stricte* », c'est-à-dire d'infractions qui comportent un élément d'intention blâmable ou de conscience volontaire.

[197] Le plaignant n'a pas besoin de faire la preuve d'un élément intentionnel de la part de l'intimé, il n'a qu'à faire la preuve de l'élément matériel.

[198] Or, le plaignant n'a pas ici fait la preuve de l'élément matériel. L'intimé a plutôt prouvé le contraire, prouvant qu'il avait fait une reddition de compte.

[199] Considérant le droit applicable et la preuve administrée, et pour les mêmes motifs qu'énoncés à la question précédente, le Conseil en vient à la conclusion que, non seulement le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé s'est prêté à des procédés douteux, mais que, bien au contraire, l'intimé a, de fait, présenté à son client une reddition de compte complète lui permettant de bien comprendre les revenus et dépenses découlant des travaux de coupe sélective effectués sur sa propriété.

[200] Pour ces motifs, sous le chef 5, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**Sous le chef 1 :**

[199] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 2**

[200] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 13 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 3**

[201] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 4**

[202] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 11 et 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 5**

[203] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[204] **ORDONNE** qu'une audition soit tenue pour la détermination de la sanction à une date à être fixée par la Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre.

---

M<sup>e</sup> MICHEL P. SYNNOTT  
Président

---

M<sup>me</sup> ISABELLE CHAREST, ing.f.  
Membre

---

M<sup>me</sup> LINDA DROUIN, ing.f.  
Membre

M<sup>e</sup> Julie Bernier  
Avocate du plaignant

M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier  
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 25, 26 mars, 6, 7 juin, et 24 octobre 2024